

(1)

(N° 145.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1881.

Crédits supplémentaires au Budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1881 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. OLIN.

MESSEURS,

Le projet de loi a pour objet l'allocation de divers crédits supplémentaires au Budget du Département de l'Instruction publique pour l'exercice 1881.

Diverses observations ont été produites au sein de la section centrale, qui les a résumées dans trois questions posées par elle au Gouvernement. On trouvera ci-après les réponses de M. le Ministre de l'Instruction publique.

Conformément au vœu exprimé par l'une des sections, nous avons demandé des explications sur le crédit de 3,000 francs figurant sous la rubrique « Matériel de l'Université de Liège » et destiné à couvrir les frais occasionnés par la décoration et l'illumination de l'Université, lors des fêtes données à l'occasion de la visite de LL. MM. le Roi et la Reine. Il semble que cette dépense incombe plutôt au Budget de l'Intérieur et doive être imputé tout au moins sur le crédit extraordinaire alloué pour la célébration du 50^e anniversaire de notre indépendance.

L'honorable chef du Département de l'Instruction publique invoque à la fois les circonstances et les précédents pour justifier l'insertion de ces allocations dans son Budget. Il invoque notamment le caractère urgent de ces dépenses, pour lesquelles il n'eût pas été possible de prendre l'avis du Département de l'Intérieur.

(1) Projet de loi, n° 83.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. FERON, MALLAR, GOBLET D'ALVIELLA, MONDEZ, OLIN et DE VRIJTS.

On comprend pourquoi M. l'Administrateur-Inspecteur de l'Université, pressé par le temps et débordé sans doute par les événements, n'a pas réclamé d'autorisation préalable du Département de l'Intérieur. Mais, comme il est peu probable qu'un autre Département eût apporté plus de célérité dans sa correspondance, il est à supposer que ces dépenses ont été faites dans le principe sous la responsabilité personnelle de M. l'Administrateur-Inspecteur.

M. le Ministre de l'Instruction publique demande donc de ce chef à la Chambre une sorte de bill d'indemnité qu'elle lui accordera certainement, mais qu'elle aurait pu accorder tout aussi bien à M. le Ministre de l'Intérieur, d'autant plus que les crédits votés pour les fêtes jubilaires n'ont pas été épuisés.

La section centrale se borne à faire ses réserves sur la question de principe. Si, comme on l'a rappelé à titre d'exemple, l'ornementation des gares et autres menus frais de cette nature sont généralement supportés par le Département des Travaux publics et imputés sur les ressources ordinaires du Budget, on peut suivre sans difficulté une jurisprudence analogue pour les édifices ressortissant aux autres Départements ministériels. Mais encore faut-il qu'il ne s'agisse pas de frais extraordinaires et qui se rattachent à un ensemble de fêtes et réjouissances publiques pour lesquelles la Chambre a voté déjà des crédits déterminés.

Il importe de ne pas grever le Budget de l'Instruction de dépenses qui n'y ont qu'un rapport très-indirect.

A l'occasion des subsides sollicités pour l'enseignement moyen, la section centrale a attiré l'attention du Gouvernement sur le choix des livres employés dans les établissements de l'État et particulièrement sur la préférence accordée dans quelques localités à des ouvrages étrangers, au détriment de nos auteurs nationaux.

Sans doute, la science ne connaît pas de frontières et il serait absurde de proscrire un écrivain ou même un éditeur sous l'unique prétexte qu'ils ne seraient pas nés sur notre territoire. La protection officielle est tout aussi pernicieuse et également condamnable sur le terrain des idées que dans le domaine économique.

Mais l'on se demande pourquoi l'on écarte presque systématiquement dans plusieurs de nos établissements des livres belges qui ont été examinés, jugés et approuvés avec toutes les garanties réglementaires par le Conseil de perfectionnement, pour leur substituer des œuvres venues de loin, fort estimables peut-être, mais rarement conformes à nos programmes et laissant souvent à désirer relativement à l'esprit dans lequel ils sont conçus.

Ce n'est certainement pas chez nos voisins que l'on introduirait dans les écoles de l'État des publications apportées par des maisons de librairie étrangères.

Nous tenons notre corps professoral en trop haute estime pour nous associer à ceux qui lui décernent ainsi indirectement un brevet d'incapacité dès qu'il s'agit d'écrire pour la jeunesse et de traduire dans un livre les leçons qui sont développées chaque jour dans la chaire.

Le Gouvernement, à en juger par sa réponse à la dernière question de la

section centrale, ne paraît pas avoir saisi parfaitement la portée de nos observations. Il nous a communiqué la liste des ouvrages agréés par le Conseil de perfectionnement et a fait remarquer « que les auteurs étrangers, ainsi que les éditions classiques faites à l'étranger, y constituent l'infime minorité. »

Or, c'est précisément ce qui a excité l'attention de la section centrale, qui s'est étonnée des préférences accordées à cette infime minorité, et qui consent aujourd'hui à ne pas insister sur les causes de cet état de choses, parce qu'elle a le ferme espoir que M. le Ministre de l'Instruction publique saura y apporter les remèdes nécessaires.

La section centrale s'est occupée en dernier lieu des collections acquises pour les établissements d'enseignement moyen et du sort réservé à ces objets, après leur remise aux destinataires.

La Chambre a toujours voté avec empressement les fonds destinés à compléter notre matériel scolaire si insuffisant à tous les points de vue. Mais s'il fallait en croire les rapports transmis à la section centrale, on n'apporterait point partout des soins scrupuleux à la conservation de ces collections.

Il est grand temps que l'on s'occupe de fixer la responsabilité des personnes chargées de la garde de ces objets. Des inventaires annuels doivent être dressés et soumis au contrôle sévère des inspecteurs.

Il ne faudrait pas que les bonnes intentions de la Chambre fussent trahies par la négligence de quelques fonctionnaires. La section centrale prend acte des déclarations du Gouvernement qui aura à cœur de rétablir l'ordre dans cette matière, si tant est qu'il y ait peut-être manqué jusqu'ici.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
XAVIER OLIN.

Le Président,
AUG. COUVREUR.

ANNEXE.

Questions posées par la section centrale et réponses du Gouvernement.

QUESTION.

1. L'une des sections a demandé si la somme de 3,000 francs sollicitée sous la rubrique « Matériel de l'Université de Liège » est destinée à payer les frais occasionnés par la décoration et l'illumination de l'Université, lors des fêtes données à l'occasion de la visite de LL. MM. le Roi et la Reine, n'est pas portée par erreur au Budget de l'Instruction publique.

La section centrale ajoute que ces frais paraissent devoir être compris dans le crédit général voté pour la célébration des fêtes jubilaires et que, dans tous les cas, ils ne devraient incomber qu'au Budget du Ministère de l'Intérieur qui dispose d'un crédit affecté aux fêtes et réjouissances publiques, et, par conséquent, à l'illumination des édifices publics ?

QUESTION.

2. A l'occasion des subsides sollicités pour l'enseignement moyen, la section attire toute l'attention du Gouvernement sur le choix des livres employés dans les établissements de l'État.

Il y a des ouvrages très-recommandables publiés par des auteurs nationaux et édités en Belgique, revêtus de l'approbation du Conseil de perfectionnement et qui semblent être systématiquement exclus de nos athénées et de nos écoles moyennes. Les classiques publiés

RÉPONSE.

Les dépenses pour lesquelles le crédit de *trois mille francs* est demandé se reproduisent pour ainsi dire chaque année pour la célébration de cérémonies officielles, mais ces frais sont habituellement imputés sur la partie disponible du crédit affecté au matériel universitaire.

L'insuffisance de ce crédit n'a point permis pareille imputation en 1881, à raison des frais extraordinaires occasionnés par la visite de la Famille royale.

Lorsque l'Administrateur-Inspecteur a appris que la Famille royale honorerait l'Université de sa visite à deux reprises, ce fonctionnaire a dû très-rapidement prendre toutes les mesures nécessaires pour l'ornementation de la salle.

S'il avait dû solliciter l'intervention du Département de l'Intérieur avec lequel l'Université n'a presque plus de rapport, il en serait résulté un retard tel que les préparatifs pour la réception n'eussent pas été terminés en temps utile.

L'administration de l'Université se trouve ici dans le même cas que celle des chemins de fer qui paye sur le Budget du Département auquel elle ressortit, les dépenses occasionnées par l'ornementation des gares lors du passage de la Famille royale.

RÉPONSE.

Les livres employés dans l'enseignement moyen sont, conformément à l'article 55 de la loi du 1^{er} juin 1850, examinés par le Conseil de perfectionnement de l'Instruction moyenne. La liste en est complétée au fur et à mesure des propositions nouvelles de ce collège et le Gouvernement tient strictement la main à ce que les membres du personnel enseignant n'en emploient pas d'autres. C'est pour permettre de contrôler l'exécution de la loi à cet égard que l'article 55 du règlement d'ordre intérieur

par certaines maisons françaises ou allemandes en revanche sont particulièrement favorisés.

La section centrale désire savoir si le Gouvernement tiendra la main à la stricte exécution de l'article 33 du règlement d'ordre intérieur des athénées royaux en date du 10 décembre 1881.

Elle compte que M. le Ministre de l'Instruction publique sera en état de soumettre à la Chambre lors de la discussion du Budget de l'année prochaine la liste exacte et complète des livres adoptés dans chaque établissement moyen du pays?

QUESTION.

5. Relativement au supplément de crédit pour achats de collections et d'objets nécessaires à l'enseignement dans les établissements d'instruction moyenne de l'État, une section a fait observer que la plupart des objets de cette catégorie distribués dans ces dernières années entre ces établissements n'ont pas tardé à se détériorer, faute d'entretien, et ont même fini par disparaître entièrement.

La section centrale demande quel est le fonctionnaire chargé spécialement de la garde et de l'entretien de ce matériel: si quelqu'un en délivre récépissé et en assure la responsabilité; si l'on dresse un inventaire annuel avec l'indication des pièces manquantes ou mises hors de service?

des athénées royaux en date du 10 décembre 1881, exige que « tous les ans, dans la première quinzaine de juillet, le préfet des études arrête de concert avec les professeurs, pour l'année suivante, la liste des auteurs qui seront expliqués et les livres (grammaires, traités, manuels, etc.), dont il s'en fera usage. »

Si la section centrale veut bien consulter les listes imprimées ci-jointes, au nombre de cinq, des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi, elle se convaincra que les auteurs étrangers ainsi que les éditions classiques faites à l'étranger constituent l'infime minorité.

Le Gouvernement s'engage très-volontiers à faire dresser pour l'époque du Budget de 1882, si la section centrale le désire, la liste des ouvrages qui sont adoptés dans chaque établissement moyen de l'État.

REPOSE.

D'après une circulaire du 24 octobre dernier, adressée aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs des écoles normales moyennes du degré inférieur, ainsi qu'aux directeurs des écoles moyennes, qui ont reçu des objets pour la formation des collections classiques acquies sur le Budget de 1881, « c'est sous leur responsabilité toute personnelle que le Gouvernement leur confie l'entretien et la conservation des diverses collections dont il compte doter leur établissement d'instruction moyenne. »

Ce service, que l'on s'occupe d'ailleurs en ce moment de régler d'une façon plus précise, sera soumis à une prescription semblable à celle de l'article 2 de l'arrêté royal du 12 juillet 1881, instituant auprès de chacun des athénées royaux un musée d'échantillons de produits commerciaux du pays et de l'étranger, art. 2 aux termes duquel « le musée est placé sous la direction du professeur du cours, lequel est rendu responsable de la conservation et de l'entretien de ces objets, sans que cette responsabilité exclue le contrôle du préfet des études. »

Une disposition exigera, comme complément de ces mesures, l'obligation pour chaque chef d'établissement de dresser un inventaire annuel avec l'indication des pièces manquantes ou hors de service.